

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/08/99

Origine :

AC

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

Des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Des Caisses Générales de Sécurité Sociale des
Départements
D'Outre-Mer

(Pour Attribution)

Réf. :

AC n° 25/99

Plan de classement :

22					
----	--	--	--	--	--

Objet :

COTISATIONS MALADIE DES PAM CONVENTIONNES.

- REGULARISATION DES PRODUITS A RECEVOIR SUR LES COTISATIONS DES MEDECINS
SPECIALISTES LIBERAUX.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ AC 41/98

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Sylvie DAUSSY

Téléphone :

01.42.79.42.38

@

Agence Comptable

13/08/99

Origine :
AC

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

Des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Des Caisses Générales de Sécurité Sociale des
Départements
D'Outre-Mer

(Pour Attribution)

N/Réf. : AC/DGF n° 25/99

**Objet : COTISATIONS MALADIE DES PAM CONVENTIONNES
REGULARISATION DES PRODUITS A RECEVOIR SUR LES
COTISATIONS DES MEDECINS SPECIALISTES LIBERAUX**

Lors de la clôture des comptes de l'exercice 1998, des produits à recevoir ont été enregistrés au titre des cotisations maladie des Praticiens et Auxiliaires Médicaux pour tenir compte de la baisse de la prise en charge des cotisations des spécialistes de décembre 1998. Des charges constatées d'avance ont été comptabilisées au titre des cotisations de janvier 1999.

En application de la ***circulaire AC n°41/98 du 30/11/1998***, les écritures suivantes concernant les cotisations maladie des PAM ont été constatées dans vos comptes sur l'exercice 1999 :

- écriture d'extourne de la charge constatée d'avance, y compris dans les comptes de la classe 8,
- écriture d'extourne des produits à recevoir comptabilisés au titre des cotisations maladie des médecins spécialistes, y compris dans les comptes de la classe 8,
- écritures constatant le paiement net de l'échéance de février 1999 effectué à l'URSSAF, comprenant les cotisations maladie du 4ème trimestre 1998 et les régularisations des cotisations maladie des médecins spécialistes des mois de décembre 1998 et janvier 1999 (comptes MOC 657884xx, comptes 4511265x et comptes de la classe 8).

Pour mémoire, vous trouverez en annexe 2 la copie des pages 132 à 135 de la circulaire n°41/98 précisant les écritures devant être effectuées en 1999.

Compte tenu de ces écritures, le compte MOC 75784 se trouve débiteur sur l'exercice 1999, pour un montant égal au produit à recevoir comptabilisé en 1998, qui représentait une évaluation de la régularisation des cotisations maladie des médecins spécialistes du mois de décembre 1998.

En revanche, le montant définitif de cette régularisation, calculé par l'URSSAF, est comptabilisé, sur 1999, au débit du compte MOC 6578841 pour un montant négatif, ce montant étant venu en déduction du paiement de l'échéance de février 1999.

En conséquence, il vous est demandé de réimputer la régularisation définitive des cotisations des spécialistes du mois de décembre 1998 au crédit du compte 75784, en comptabilisant l'écriture complémentaire suivante :

MOC 6578841 Cotisations maladie des médecins

à **MOC 75784 Cotisations maladie des médecins.**

Pour connaître le montant de la régularisation définitive des cotisations des médecins spécialistes du mois de décembre 1998, il convient de se reporter à la facturation de l'URSSAF intitulée état TD 92 "Récapitulatif facturation cotisations tiers d'A.M. PAM conventionnés" pour la période du 3ème trimestre 1998.

Cet état vous a été transmis par l'URSSAF avec l'échéance du 4ème trimestre 1998 (paiement théorique de février 1999).

Un montant négatif est porté sur la ligne "618 - Médecin spécialiste" et correspond à la régularisation des cotisations des mois de décembre 1998 et janvier 1999.

Il convient donc de le diviser par deux afin d'obtenir la régularisation du seul mois de décembre 1998 et d'appliquer la part du régime général de 86,049%.

Après cette écriture, le solde du compte 75784 peut rester débiteur dans le cas d'un produit à recevoir surestimé.

Il vous est précisé que ce cas ne sera pas bloquant lors de l'exécution des contrôles SCORPION qui demeurent inchangés (Régime général : T 84111 (db-cr) = MOC 6578841 (db-cr) - MOC 75784 (cr-db)).

A noter que les comptes de classe 4 et 8 ne sont pas concernés par cette écriture complémentaire; aucune régularisation n'est à effectuer sur ces comptes.

Il est toutefois recommandé d'effectuer les contrôles d'égalité entre les comptes 657884xx, 75784, 4511265x et les comptes 8.

Vous trouverez en annexe 1 un exemple chiffré des différentes écritures à comptabiliser.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

ANNEXE 1

Exemple chiffré

- écritures comptabilisées :

- Année 1998 : écriture de constitution de la charge constatée d'avance pour le mois de janvier 1999 ne tenant pas compte de l'incidence du nouveau taux de cotisations pour les médecins spécialistes.

TM 4856xx Cotisations maladie des PAM constatées d'avance			100 000
à	MOC 657884xx	Cotisations maladie des PAM	86 049
	TM 45112654	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part des salariés agricoles	3 069
	TM 45112655	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles	6 361
	TM 45112656	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part CANAM	4 521

NB : les écritures correspondantes ont été comptabilisées également en classe 8.

- Année 1998 : écriture de constitution du produit à recevoir.

TM 4525 Union de recouvrement			300
à	MOC 75784	Produits techniques sur cotisations maladie des médecins	258
	TM 45112654	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part des salariés agricoles	9
	TM 45112655	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles	19
	TM 45112656	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part CANAM	14

NB : les écritures correspondantes ont été comptabilisées également en classe 8.

- Année 1999 : écriture d'extourne de la charge constatée d'avance.

MOC 657884xx	Cotisations maladie des PAM	86 049
TM 45112654	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part des salariés agricoles	3 069
TM 45112655	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles	6 361
TM 45112656	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part CANAM	4 521

à	TM 4856xx Cotisations maladie des PAM constatées d'avance	100 000
---	--	---------

NB : les écritures correspondantes ont été comptabilisées également en classe 8.
- Année 1999 : écriture d'extourne du produit à recevoir.

MOC 75784	Produits techniques sur cotisations maladie des médecins	258
TM 45112654	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part des salariés agricoles	9
TM 45112655	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles	19
TM 45112656	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part CANAM	14

à	TM 4525 Union de recouvrement	300
---	-------------------------------	-----

NB : les écritures correspondantes ont été comptabilisées également en classe 8.

- Année 1999 : écriture comptabilisée lors du paiement de février 1999 y compris la régularisation des mois de décembre 1998 et janvier 1999 suite au changement de taux des médecins spécialistes.

exemple : Appel 4ème trimestre 1998 = 300 000
Régularisation de décembre 1998 et janvier 1999 = $290 \times 2 = 580$
Païement net = $300\,000 - 580 = 299\,420$

MOC 657884xx	Cotisations maladie des PAM	257 648
TM 45112654	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part des salariés agricoles	9 189
TM 45112655	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles	19 046
TM 45112656	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part CANAM	13 537
à	TM 4525 Union de recouvrement	299 420

NB : les écritures correspondantes ont été comptabilisées également en classe 8.

Ecriture qui aurait dû être comptabilisée en 1999 lors du paiement de février 1999.

MOC 657884xx	Cotisations maladie des PAM	257 898
TM 45112654	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part des salariés agricoles	9 189
TM 45112655	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles	19 046
TM 45112656	CNAMTS-Cotisations maladie des PAM - Part CANAM	13 537
à	TM 75784 Cotisations maladie des médecins	250**

TM 4525 Union de recouvrement 299 420

** Montant = $290 \times 86.049\%$ (taux régime général) = 250

Ecriture complémentaire à comptabiliser correspondant à la régularisation du mois de décembre 1998 des cotisations maladie des médecins spécialistes :

MOC 6578841 Cotisations maladie des médecins 250

à MOC 75784 Cotisations maladie des médecins 250

Le mois de janvier 1999 a été régularisé automatiquement puisque :

- l'écriture d'extourne sur 1999 de la charge constatée d'avance comptabilisait les cotisations de janvier 1999 au compte MOC 6578841 sans tenir compte de la baisse des cotisations des médecins spécialistes,

- le paiement net de l'échéance de février 1999 constaté au compte MOC 657884xx comprend la régularisation des cotisations de janvier 1999 (250 au titre du régime général).

Les comptes de classe 4 et 8 sont également régularisés automatiquement par l'écriture de constatation du paiement net de février puisque qu'une charge constatée d'avance et un produit à recevoir ont été comptabilisés en 1998 et extournés en 1999.

En conclusion, le solde du compte MOC 657884xx se décompose comme suit :

Compte 657884xx - régularisation décembre 1998 :	-250
- écriture de régularisation de décembre 1998 :	250
- extourne charge constatée d'avance Janvier 1999 :	86 049
- régularisation janvier 1999 :	-250
- appel du 4ème trimestre 1998 :	258 147**

** $300\ 000 \times 86,049 = 258\ 147$

Le solde du compte MOC 75784 est débiteur de 8; ce montant représente l'écart d'évaluation entre le produit à recevoir (258) et la régularisation définitive des cotisations des spécialistes de décembre 1998 (250).

ANNEXE 2

2.1.16.2.5 Cotisations maladie des praticiens et auxiliaires médicaux

La période de recouvrement des cotisations de l'exercice N est comprise entre le 1/05 de l'année N au 30/04 de l'année N+1.

Le paiement des cotisations est trimestriel et s'opère dans cette hypothèse :

- avant le 1/6/N - période du 1/5/N au 31/7/N
- avant le 1/9/N - période du 1/8/N au 31/10/N
- avant le 1/12/N - période du 1/11/N au 31/1/N + 1
- avant le 1/3/N+1 - période du 1/2/N + 1 au 30/4/N + 1

Les taux de répartition sont les suivants :

- période du 1/2/N au 30/4/N : taux de l'exercice N-1
- périodes du 1/5/N au 31/7/N, du 1/8/N au 31/10/N et du 1/11/N au 31/1/N+1 : taux de l'exercice N

L'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement minimal conventionnel a fixé le taux de la cotisation prise en charge à 9,7% jusqu'au 30 novembre 1998 et à 8,2% à compter du 1er décembre 1998, et s'applique aux seuls spécialistes libéraux.

A l'échéance de novembre 1998, les caisses ont versé et comptabilisé les cotisations des mois de novembre et décembre 1998 et du mois de janvier 1999, appelées par les URSSAF sur la base du taux de 9,7%.

Le trop versé pour les mois de décembre 1998 et janvier 1999 sera régularisé avec l'appel de l'URSSAF à l'échéance de février 1999.

Sur l'exercice 1998 seront comptabilisés des produits à recevoir correspondant au trop versé au titre du mois de décembre 1998 et des charges constatées d'avance correspondant aux cotisations du mois de janvier 1999 versées en 1998.

Charges constatées d'avance

Il convient d'isoler le mois de janvier 1999 calculé sur la base du tiers des cotisations payées en novembre 1998, l'incidence du nouveau taux de cotisation n'étant pas à prendre en compte pour ce mois.

– Année 1998 : écritures de constitution de la charge constatée d'avance:

TM 4856xx Cotisations maladie des PAM constatées d'avance

à MOC657884xx Cotisations maladie des PAM

TM 45112654 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM Part
des salariés agricoles

TM 45112655 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM Part
exploitants agricoles

TM 45112656 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM Part
CANAM

– Année 1998 : il convient également de comptabiliser le mois de janvier 99 en charges constatées d'avance dans les comptes de classe 8. Par exemple, pour les chirurgiens dentistes:

T 84192 Cotisations maladie - tous régimes - chirurgiens dentistes

à T 84112 Cotisations maladie - régime général - chirurgiens
dentistes

T 84122 Cotisations maladie - salariés agricoles - chirurgiens
dentistes

T 84132 Cotisations maladie - exploitants agricoles -
chirurgiens dentistes

T 84142 Cotisations maladie - CANAM - chirurgiens dentistes

– Année 1999 : écritures d'extourne de la charge constatée d'avance

MOC657884xx Cotisations maladie des PAM

TM 45112654 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part salariés
agricoles

TM 45112655 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part exploitants
agricoles

TM 45112656 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part CANAM

à TM 4856xx Cotisations maladie des PAM constatées d'avance

– Année 1999 : écritures d’extourne des charges constatées d’avance dans les comptes de classe 8

T 84112 Cotisations maladie - régime général - chirurgiens dentistes
 T 84122 Cotisations maladie - salariés agricoles - chirurgiens dentistes
 T 84132 Cotisations maladie - exploitants agricoles - chirurgiens dentistes
 T 84142 Cotisations maladie - CANAM - chirurgiens dentistes

à T 84192 Cotisations maladie - tous régimes - chirurgiens dentistes

Produits à recevoir

Des produits à recevoir sont à comptabiliser pour les seuls spécialistes au titre de la régularisation du mois de décembre 1998 qui sera déduite par l’URSSAF lors de l’appel de février 1999.

– Année 1998 : écritures de constitution des produits à recevoir

Les produits à recevoir se calculent avec la formule suivante:

Montant des produits à recevoir tous régimes =

1/3 des cotisations payées en novembre 1998

x part des spécialistes libéraux **

x (1 - (8,2% / 9,7%))

Ce montant est ensuite à répartir entre les régimes (taux 1998) pour être comptabilisé.

** La part des spécialistes libéraux ressort de l’applicatif ORION: il convient de calculer le poids des honoraires maladie, maternité et AT des spécialistes libéraux dans le total des honoraires maladie, maternité et AT des médecins libéraux (omnipraticiens libéraux et spécialistes libéraux), au 31.12.98.

TM 4525 Unions de recouvrement

à	MOC75784	Produits techniques sur cotisations	maladie
des médecins			
	TM 45112654	CNAMTS - Cotisations maladie des PAM	Part
des salariés agricoles			
	TM 45112655	CNAMTS - Cotisations maladie des PAM	Part
exploitants agricoles			
	TM 45112656	CNAMTS - Cotisations maladie des PAM	Part
CANAM			

– Année 1998 : il convient également de comptabiliser les produits à recevoir au titre de décembre 1998 dans les comptes de classe 8 concernés.

T 84191 Cotisations maladie - tous régimes - médecins secteur 1

à T 84111 Cotisations maladie - régime général - médecins
 T 84121 Cotisations maladie- salariés agricoles - médecins
 T 84131 Cotisations maladie - exploitants agricoles - médecins
 T 84141 Cotisations maladie - CANAM - médecins

– Année 1999 : écritures d’extourne des produits à recevoir

MOC75784xxProduits techniques sur cotisations maladie des médecins

TM 45112654 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part salariés agricoles

TM 45112655 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles

TM 45112656 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part CANAM

à TM 4525 Unions de recouvrement

– Année 1999 : écritures d’extourne des produits à recevoir dans les comptes de classe 8

T 84111 Cotisations maladie - régime général - médecins

T 84121 Cotisations maladie- salariés agricoles - médecins

T 84131 Cotisations maladie - exploitants agricoles - médecins

T 84141 Cotisations maladie - CANAM - médecins

à T 84191 Cotisations maladie - tous régimes - médecins

– Année 1999 : écritures concernant le paiement de février 1999

Les caisses devront s’assurer que l’appel de l’URSSAF à l’échéance de février 1999, pour le paiement des mois de février, mars et avril 1999, comprend aussi les régularisations des mois de décembre 1998 et janvier 1999.

Compte tenu des écritures d’extourne effectuées sur 1999, le paiement de février 1999 sera comptabilisé selon les écritures habituelles:

MOC657884xx Cotisations maladie des PAM

TM 45112654 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part salariés agricoles

TM 45112655 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part exploitants agricoles

TM 45112656 CNAMTS - Cotisations maladie des PAM - Part CANAM

à TM 4525 Unions de recouvrement

Le paiement de février 1999 devra également être constaté dans les comptes de classe 8.